

Fédération Nationale
des Elus Socialistes et Républicains

La Réforme territoriale
résumé

au 15 novembre 2010

Après modifications de la Commission Mixte Paritaire

sous réserve de corrections

Le conseiller territorial :

La mesure « clé » du dispositif du gouvernement

- Création d'un élu hybride, qui remplace le conseiller général et le conseiller régional. (Une disposition qui pose en outre un problème constitutionnel pour les territoires d'Outre-mer concernés.)
- Le conseiller territorial siègera à la région et au département (sauf Paris)
- Le nombre de membres de la commission permanente du conseil régional sera limité au tiers de l'effectif.
- 3482 conseillers territoriaux seront désignés (soit environ 40% de moins que le nombre actuel de conseillers généraux et régionaux): 500 de moins aux départements, 1500 de plus aux régions.
- Le mode de scrutin retenu est celui du scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. Les conseillers territoriaux sont renouvelés intégralement tous les 6 ans
- Le seuil de « qualification » pour le second tour est fixé à 12.5% des inscrits (contre 10% aujourd'hui)*

* *Modification de la CMP : ... “un nombre de suffrages au moins égal à 12.5%” a été remplacé par “un nombre de suffrages égal au moins à 12.5%” ... (!)*

Le conseiller territorial (suite)

De nouveaux cantons pour l'élection des conseillers territoriaux :

- Les cantons respecteront les limites de la circonscription législative
- Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants.
- La nouvelle délimitation des circonscriptions interviendra par décret, après consultation d'une commission nationale. Jusqu'à maintenant, les conseils généraux devaient délibérer quand les limites cantonales étaient modifiées.
- Le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région est fixé par un tableau annexé dans la loi.

Limitation du cumul de mandats

... L'article précisant que le conseiller territorial était intégré dans le dispositif de limitation du cumul des mandats à été supprimé par l'Assemblée nationale en 2^{ème} lecture.

Une situation juridique particulière puisqu'à ce jour le code électoral fait référence au conseiller général et au conseiller régional.

... Un recul pour la parité

Suppression de la clause générale de compétence

Les compétences attribuées par la loi aux collectivités le sont à titre exclusif. Aucune collectivité ne peut intervenir dans le domaine de compétence attribué à une autre collectivité.

- Deux exceptions :
- La loi autorise le partage des compétences entre plusieurs niveaux de collectivités pour la culture, le sport et le tourisme.
- Les départements et les régions peuvent, par une délibération « spécialement motivée », se saisir d'un objet d'intérêt (départemental ou régional) pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique « *pour remédier au silence de la Loi* ».
- **La CMP a modifié la date d'entrée en vigueur de ces dispositions** (article 35):
Ancienne version : « Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. »
Nouvelle version : « Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. »

Une forte limitation des financements croisés

Une participation minimale des collectivités au financement d'un projet partagé est dorénavant exigée :

La Commission Mixte Paritaire a cependant supprimé le seuil de 30% au moins du financement total d'un projet exigé antérieurement pour les collectivités maitres d'ouvrage de plus de 3 500 habitants et pour les EPCI de plus de 50 000 habitants.

- Le seuil requis pour le maître d'ouvrage est aujourd'hui de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
- Le seuil est maintenu à 20%, sauf dérogation du préfet, pour la rénovation du patrimoine.

Il est laissé à l'appréciation du représentant de l'Etat pour réparer les dégâts d'une catastrophe naturelle.

Une forte limitation des financements croisés (suite)

- **À compter du 1er janvier 2015 ***, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région.
- Seules échappent à cette disposition les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou les EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants.
- Les domaines de la culture, du sport et du tourisme restent une compétence partagée entre les 3 niveaux de collectivités.
- Les régions ne pourront participer à des projets partagés que si ces projets démontrent un **intérêt régional** et après approbation du préfet : *quid des projets des villes moyennes et petites ?*
- En revanche, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat (!)
- *** Modification de la CMP: la date préalablement envisagée était celle du 1er janvier 2012**

Les schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services

- Les présidents des conseils régionaux et les présidents des conseils généraux de la région peuvent élaborer un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.
- Ce schéma porte *au moins* sur le développement économique, la formation professionnelle, la construction et l'entretien des collèges et des lycées, les transports, les infrastructures, voirie et réseaux, l'aménagement de territoires ruraux et les actions environnementales. Il peut s'étendre à toutes les compétences des deux collectivités.
- Il doit être approuvé par le vote de chaque collectivité concernée.

Un exercice précaire pour les départements?

La métropole

Conditions de création d'une métropole :

- Peuvent obtenir le statut de métropole les EPCI qui forment un ensemble de plus de 500 000 habitants et les communautés urbaines.
- La continuité territoriale n'est pas exigée pour créer une métropole dont le périmètre intègre celui d'une communauté d'agglomération créée avant le 1^{er} janvier 2000.
- Une métropole peut comporter une enclave ou une discontinuité composée de plusieurs communes si ces communes sont regroupées dans un EPCI à fiscalité propre.
- Lors de la création d'une métropole, les départements et les régions dont font partie les communes intéressées sont saisis pour avis.

Les compétences de la métropole

- **La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres :**

Des compétences en matière de développement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'organisation des transports urbains, de politique locale de l'habitat et du logement, de politique de la ville, de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, d'assainissement et eau, de services d'incendie et de secours et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie (...)

- **La métropole exerce de plein droit, en lieu et place du département:**

Des compétences en matière de transports scolaires, de gestion des routes, de zones d'activités et de la promotion à l'étranger du territoire.

Par convention passée avec le département la métropole peut exercer tout ou partie des compétences dans le domaine de l'action sociale, en matière de construction et de fonctionnement des collèges, de développement économique, de tourisme, en matière culturelle et d'équipements sportifs.

- **La métropole exerce de plein droit, en lieu et place de la région :**

Des compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

Par convention passée avec la région, la métropole peut être compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et de fonctionnement des lycées, et en matière de développement économique

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement

La métropole est substituée, de plein droit, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en totalité dans son périmètre.

La multiplication des structures (1)

Le pôle métropolitain

- Le pôle métropolitain est un établissement public constitué entre EPCI à fiscalité propre, formant un ensemble de plus de 300000 habitants, dont l'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants.
- Il promeut un modèle de développement durable du pôle et intervient en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'université, de la culture, d'aménagement de l'espace, de développement des infrastructures et de transports.
- Lors de la création, les départements et les régions dont font partie les communes concernées sont saisis pour avis.
- Le pôle métropolitain est régi par les règles du syndicat mixte.

La multiplication des structures (2)

La commune nouvelle

- Elle peut être créée en lieu et place de communes contiguës
- À la demande de :
 - Tous les conseils municipaux
 - Des deux tiers des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, représentant les deux tiers de la population
 - De l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre
 - À l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Pas de consultation systématique des électeurs : un scrutin n'est prévu qu'en cas de désaccord entre les communes.

- **Cependant, la CMP a modifié les conditions de ce scrutin** : la création est décidée si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille dans chaque commune la majorité absolue des suffrages correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

La CMP a également introduit la possibilité d'un retour à l'autonomie de la commune associée, jusqu'au 31 décembre 2011, pour les communes ayant fusionné avant la loi.

La multiplication des structures (3)

Regroupement de départements ou de régions et modifications des limites territoriales

- La demande de regroupement peut être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée à l'initiative de 10% au moins de ses membres.
- **Plusieurs départements formant, dans la même région, un territoire d'un seul tenant, peuvent, par délibération de leurs conseils généraux, demander à être regroupés en un seul département.**
Le gouvernement ne peut donner suite que si ce projet recueille, dans chaque département, la majorité absolue des suffrages exprimés par les électeurs, correspondant à un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs.
- **Plusieurs régions formant un territoire sans enclave peuvent, par délibération des conseils régionaux, demander à être regroupées en une seule région.**
Le gouvernement ne peut donner suite que si ce projet recueille, dans chaque région, la majorité absolue des suffrages exprimés par les électeurs, correspondant à un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs.
- **Une région et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes, demander à fusionner en une seule collectivité territoriale**
Le gouvernement ne peut donner suite que si ce projet recueille, dans chaque département, la majorité absolue des suffrages exprimés par les électeurs, correspondant à un nombre de voix égal au moins au quart des électeurs

Achèvement de l'intercommunalité

- Dans le but d'achever la carte de l'intercommunalité, les préfets de département élaborent avant le 31 décembre 2011 un schéma départemental de coopération intercommunale.
- Dans ce cadre, les préfets ont le pouvoir de définir tout projet de création d'un EPCI à fiscalité propre, de modification de périmètre des EPCI à fiscalité propre, et de fusion d'EPCI dont l'un d'entre eux au moins est à fiscalité propre.
- La procédure est la même pour chacune de ces opérations : l'accord requis est celui de la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant au moins la moitié de la population de ces communes y compris le conseil municipal dont la population est la plus nombreuse si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale.
- **Des pouvoirs exorbitants donnés aux préfets** : en cas de désaccord des communes, le préfet peut cependant, **jusqu'au 1^{er} juin 2013 ***, et après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale - dont la composition a été modifiée -, mettre en œuvre le projet. Ce projet doit néanmoins intégrer les propositions de modification de la CDCI si ces propositions ont été adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.
- *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux départements limitrophes de Paris.*

*** Modification de la CMP (La date préalablement envisagée était celle du 30 juin 2013)**

Intercommunalité (suite)

■ Election des conseils communautaires

Election au suffrage universel direct des conseillers communautaires :

Communes de plus de 500 habitants:

Systeme du fléchage (sur la liste municipale, les premiers candidats ayant vocation à siéger au conseil municipal et au conseil communautaire).

Communes de moins de 500 habitants :

Les délégués des communes sont les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection municipale.

Répartition des sièges :

Les modalités de composition des conseils communautaire est fixé par la loi. Un tableau de répartition du nombre de conseillers, en fonction de la population de l'EPCI, est prévu par la loi (art 3).

Chaque commune a au minimum un délégué. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de vice-présidents est limité.

Institution de délégués suppléants de sexe opposé aux titulaires, pour les scrutins de liste.

Aide publique aux partis politiques

Une disposition qui a peu à voir avec la réforme des collectivités...

- **Scission de la 1^{ère} fraction de l'aide publique accordée aux partis politiques en 2 parties :**
 - 2/3 de cette part reste dans les mêmes conditions (concerne les résultats aux élections législatives)
 - 1/3 devient dépendant des résultats des élections des conseillers territoriaux

- **Cette 2^{ème} partie (les «1/3 ») est elle-même décomposée en 2 parts égales :**

(1) - une part accordée aux partis dont au moins 350 candidats ont obtenu au moins 1% des suffrages dans des cantons situés dans au moins 15 départements

Mais cette part sera modulée en fonction de la proportion d'hommes et de femmes présentés aux élections:

En 2014, les partis qui ne respecteront pas l'objectif de parité verront l'aide diminuer d'un pourcentage égal à *la moitié* de l'écart entre le pourcentage d'hommes et de femmes présentés. En 2020, cette diminution atteindrait *les trois quarts* de l'écart.

(2) - Une seconde part accordée aux partis en fonction du nombre de conseillers territoriaux déclarant s'y rattacher (disposition concernant les candidats « sans étiquette »)

Des modifications ont été apportées par la CMP concernant le (1) de la 2^{ème} partie :

Dorénavant, « La répartition est effectuée par département ou par collectivité proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause dans chaque département ou chaque collectivité ».

En outre : « Pour l'ensemble d'une région, le pourcentage de diminution appliqué à chaque parti ou à chaque groupement politique conformément à l'alinéa précédent est celui du département de la région dans lequel l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher au parti ou au groupement, rapporté au nombre total de ces candidats, est le plus élevé. »